

STATUTS de l'ASSOCIATION LOI 1901

FEDERATION ECOCONSTRUIRE

Fédération nationale des organismes de formation professionnelle à l'Eco-construction

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «la Fédération ECOCONSTRUIRE» (Fédération Nationale des Organismes de Formation Professionnelle à l'Eco-Construction)

ARTICLE 2 – BUTS

- participer et contribuer au développement éthique et soutenable des filières de l'éco-construction dans la construction neuve, la rénovation, la réhabilitation et la restauration écologique
- être une force de diffusion des bonnes pratiques ;
- élaborer et gérer des formations à l'éco-construction
- faire reconnaître les formations à l'éco-construction, y compris à travers leurs aspects environnementaux, sociaux et économiques
- être une force de proposition représentative auprès des décideurs et des institutionnels

ARTICLE 3 – MOYENS :

- partager et harmoniser les bonnes pratiques des intervenants en formation professionnelle à l'éco-construction;
- accréditer les compétences des organismes de formation professionnelle à l'éco-construction;
- représenter les organismes de formation professionnelle à l'éco-construction ;
- animer un centre de ressources;
- contribuer à faire reconnaître l'éco-construction;
- mettre en œuvre tout autre moyen permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Il est situé au : Maison des associations, 9 rue du Colombier, 38160 Saint Marcellin. Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Sont membres de l'association les organismes de formation professionnelle :

- qui ont été admis par décision de l'assemblée générale à la majorité absolue des présents et représentés et qui déclarent adhérer aux buts de la Fédération tels qu'énoncés dans les statuts, le règlement intérieur et la charte qu'ils ont approuvés et signés.
- qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Catégorie 1 : membres adhérents

Peuvent devenir adhérents les organismes de formation professionnelle privés:

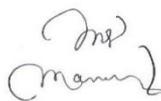
- qui dispensent des formations liées aux thématiques définies dans les articles 2 et 3 de la Fédération auprès des professionnels du secteur du bâtiment (et/ou futurs professionnels)
- qui sont détenteurs :
 - d'un numéro de déclaration d'activité auprès de leur préfecture de région
 - d'un agrément des ministères de tutelles pour les formations initiales et l'apprentissage
- qui sont indépendants de tout fabricant ou distributeur

Dans le cadre des actions de formation liées aux titres professionnels certifiés par la Fédération, des partenariats avec les organismes publics peuvent être mis en place selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Catégorie 2 : membres associés (personnes physiques ou morales)

Le membre associé a un rôle d'expert externe qui permet de maintenir le niveau de qualité de la Fédération ECOCONSTRUIRE et de ses membres. Il peut être sollicité pour participer aux actions engagées par la Fédération et/ou ses membres, dans un esprit de respect mutuel.

Le membre associé présente sa candidature à l'Assemblée générale qui statue sur ladite candidature. Le membre associé n'a qu'une voie consultative.



Fédération Ecoconstruire

Fédération nationale des organismes de formation professionnelle à l'éco-construction

Maison des associations – 9, rue du Colombier – 38160 Saint Marcellin ; contact@federation-ecoconstruire.org

www.federation-ecoconstruire.org

Peuvent devenir membres associés :

- les personnes physiques et morales qui souhaitent apporter leur contribution à l'association en tant que personne ressource,

ARTICLE 6 – RADIATION :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès dans l'hypothèse où l'adhérent est une personne physique.
- la cessation d'activité
- l'exclusion pour :
 - non paiement des cotisations, dans un délai de 6 mois après les relances d'usages,
 - absences à trois assemblées générales consécutives,
 - non respect des statuts de la Fédération ECOCONSTRUIRE ou du règlement intérieur ou de la charte de la fédération Ecoconstruire
 - non respect du code des bonnes pratiques,
 - motifs graves mettant en cause la réputation ou la probité de l'association

La décision est prise par l'Assemblée générale avec majorité des deux tiers des membres présents et représentés, sur proposition du conseil d'administration après la procédure définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an. Elle est présidée par le(a) président(e) ou l'un des vice-présidents(es) en cas d'impossibilité du président. D'autres assemblées générales pourront être organisées à la demande du conseil d'administration ou d'un tiers des membres adhérents.

L'assemblée générale vote le rapport d'activité, le bilan financier et le budget prévisionnel présentés par le conseil d'administration.

Elle procède à la nomination et au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration selon les modalités définies à l'Article 9.

Le conseil d'administration adresse les convocations et l'ordre du jour aux membres adhérents, au moins 15 jours avant la date fixée. Les membres associés sont invités

L'assemblée générale est souveraine. Seuls les membres adhérents ont un droit de vote. Pour délibérer elle doit réunir les deux tiers des membres adhérents présents ou représentés. Un membre adhérent ne peut être porteur que de deux pouvoirs délégués par un (deux) membre(s) absent(s) et excusé(s).

Elle fixe le montant des cotisations de l'année à venir.

ARTICLE 8 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Toute modification de statuts ou la dissolution de l'association relèvent de l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers. Elle est convoquée un mois à l'avance par le conseil d'administration soit de sa propre initiative soit sur requête des deux tiers des membres adhérents. Pour délibérer elle doit réunir les deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est administrée par un conseil d'administration constitué d'un représentant de chaque organisme de formation membre ou son suppléant dûment mandatés. Au terme de leur mandat, les administrateurs sont rééligibles.

Il est chargé de mettre en œuvre les décisions et orientations définies par l'assemblée générale et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président par voie postale ou voie électronique, au plus tard 15 jours avant la date souhaitée. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer.

Tout administrateur non excusé suite à trois convocations consécutives peut être exclu du conseil d'administration.

En cas de démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du ou des administrateurs démissionnaires par cooptation jusqu'à la fin du mandat du démissionnaire. Les

Fédération Ecoconstruire

Fédération nationale des organismes de formation professionnelle à l'éco-construction

Maison des associations – 9, rue du Colombier – 38160 Saint Marcellin ; contact@federation-ecoconstruire.org

www.federation-ecoconstruire.org

nouveaux administrateurs ainsi cooptés seront confirmés par l'assemblée générale la plus proche. Le conseil d'administration peut être révoqué par une assemblée générale extraordinaire.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans à la majorité simple des suffrages exprimés. Ils sont également membres du Conseil d'Administration. Le bureau est composé de :

- d'un président ou de plusieurs co-président(e)s parmi lesquels sera désigné le représentant légal de l'association auprès des tiers. Celui-ci pourra déléguer certaines de ses responsabilités à un membre de l'association.

- Un(e) trésorier(e)

- Un(e) secrétaire

- membres.

Le bureau se réunit au moins six fois par an par tous moyens appropriés.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son fonctionnement

ARTICLE 11 –RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations de ses membres,
- de toute forme de subvention,
- des produits des activités et prestations de services de l'association
- de toute ressource qui ne soit pas contraire à la loi.

ARTICLE 12- DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de l'attribution des actifs conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

DATE : 16/07/2019

Nom et prénom du signataire avec la mention « lu et approuvé » :

Yannick Bres
Lu et approuvé

